

Loi fédérale encourageant l'innovation, la coopération et la professionnalisation dans le domaine du tourisme¹

du 30 septembre 2011 (État le 17 juillet 2023)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 103 de la Constitution²,
vu le message du Conseil fédéral du 23 février 2011³,
arrête:

Art. 1 Objet

La Confédération peut, dans la limite des crédits alloués, accorder des aides financières pour encourager l'innovation, la coopération et la professionnalisation dans le domaine du tourisme.

Art. 2 Projets pouvant bénéficier d'un soutien

¹ La Confédération peut soutenir des projets poursuivant les buts suivants:

- a. développer et mettre en œuvre de nouveaux produits, équipements ou canaux de distribution;
- b. améliorer la qualité des prestations existantes;
- c. créer des structures d'organisation compétitives permettant un gain d'efficacité;
- d.⁴ améliorer la formation et la formation continue.

² Elle concentre la majeure partie des crédits disponibles sur quelques projets importants.

Art. 3 Conditions

¹ Pour bénéficier d'un soutien, les projets doivent remplir les conditions suivantes:

- a. contribuer à renforcer la compétitivité touristique de la Suisse;
- b. favoriser un développement touristique durable;
- c. créer ou préserver des emplois attrayants.

RO 2012 501

¹ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS **171.10**).

² RS **101**

³ FF **2011** 2175

⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 45 de la LF du 20 juin 2014 sur la formation continue, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 689; FF **2013** 3265).

² Les projets soutenus par la Confédération en vertu de l'al. 1 doivent en outre remplir l'une des exigences suivantes:

- a. avoir une portée nationale ou requérir une coordination à l'échelle du pays;
- b. s'ils ont une portée régionale ou locale, répondre aux critères applicables aux projets modèles de la Confédération.

³ Les projets doivent être planifiés et mis en œuvre sur la base d'une coopération entre entreprises.

Art. 4 Charge

Les projets doivent débiter dans un délai de six mois à compter de l'octroi de l'aide financière.

Art. 5 Modalités de l'aide financière

¹ La Confédération peut accorder une aide financière couvrant 50 % au plus des frais imputables d'un projet. Cette aide financière est allouée sous la forme d'une contribution forfaitaire.

² Lorsque les promoteurs d'un projet donné peuvent prétendre à plusieurs subventions fédérales, l'ensemble de l'aide financière allouée par la Confédération ne doit pas dépasser 50 % du coût total.

Art. 5a⁵ Augmentation temporaire de l'aide financière

¹ En ce qui concerne les projets qui occasionnent des frais entre 2023 et 2026, la Confédération peut, à la demande des promoteurs, les soutenir au moyen d'une aide financière couvrant 70 % au plus des frais imputables.

² L'al. 1 est applicable aux projets suivants:

- a. les nouveaux projets pour lesquels une demande d'aide financière est déposée après le début du délai référendaire relatif à la modification du 17 mars 2023 de la présente loi et avant le 31 décembre 2026;
- b. les projets en cours pour lesquels une aide financière a été octroyée avant l'entrée en vigueur du présent article, pour autant que le bénéficiaire de la contribution démontre:
 1. que l'augmentation du taux de subventionnement apporte une plus-value au projet, ou
 2. que le projet ne peut être mené à bien comme prévu sans l'augmentation du taux de subventionnement, en raison des conséquences de la pandémie de COVID-19.

³ Si la mise en œuvre d'un projet débute avant le 1^{er} janvier 2023 ou se prolonge au-delà du 31 décembre 2026, le taux de subventionnement est fixé en fonction de l'année durant laquelle les prestations sont fournies.

⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 17 mars 2023, en vigueur du 17 juil. 2023 au 31 déc. 2026 (RO 2023 366; FF 2022 1742).

⁴ Lorsqu'un projet peut prétendre à plusieurs subventions fédérales, l'ensemble de l'aide financière allouée par la Confédération ne doit pas dépasser 70 % du coût total du projet durant les années 2023 à 2026.

Art. 6 Procédure

¹ Les demandes d'aide financière sont à adresser au Secrétariat d'État à l'économie (SECO). Celui-ci consulte les cantons directement concernés. Il peut faire appel à des experts pour l'examen des demandes.

² Il décide de l'octroi des aides financières après consultation des offices fédéraux directement concernés.

Art. 7 Information et évaluation

¹ Le SECO favorise l'échange d'informations dans le domaine du tourisme en général et sur les projets subventionnés en particulier.

² Il veille à ce que ces projets fassent l'objet d'une évaluation.

Art. 8 Financement

L'Assemblée fédérale fixe tous les quatre ans le crédit d'engagement par arrêté fédéral simple.

Art. 9 Rapport

Le Conseil fédéral fait rapport à l'Assemblée fédérale sur l'utilisation des moyens financiers attribués.

Art. 10 Exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 11 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} février 2012⁶

⁶ ACF du 30 nov. 2011

